

Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Réf : CPS^{rbc}/Avis 07 – (02-12-10)



Avis n°7

portant sur

“Avant-projet d'ordonnance portant création de
l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation de Bruxelles.”

Cet avis a été préparé par le GT VII du CPS^{rbc} sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

I. Introduction

Saisine

Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu par lettre courrielle du 13 novembre 2002, une première version officieuse de l'avant-projet d'ordonnance ¹ portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles datée du 14 novembre 2002. Une deuxième version du document précité, datée du 21 novembre 2002 lui est parvenue par lettre courrielle du 25 novembre 2002. ²

Conformément à l'article 4 §1, al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 29 novembre 2002, d'une demande d'avis relative à l'Avant projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, version approuvée en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 28 novembre 2002.

Cadre de l'avis

Après la création du Conseil de la Politique scientifique ³ et la définition du *cadre légal approprié* ⁴ permettant à la région de conduire en toute autonomie sa politique de recherche scientifique, le gouvernement poursuit ce processus dynamique par la mise en place d'un nouvel *Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB)*, tel que le prévoit la Priorité 12 du Plan régional de Développement. ⁵

L'étude préalable à la création du nouvel Institut s'inscrit en prolongement d'une première réflexion sur le thème de "La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale" initiée en novembre 2000 dans le cadre de l'audit ⁶ et menée dans le cadre du premier Avis du Conseil ⁷ qui préconisait la mise en place d'une administration unique dont elle précisait les performances souhaitées.

Dans la ligne de ces travaux, le PRD prévoit "d'encadrer la recherche & l'innovation en Région de Bruxelles-Capitale par la mise en place d'une administration bruxelloise performante", de l'inscrire dans un schéma cohérent et transparent, et propose la création d'un nouvel "Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB), qui réponde à l'ensemble des caractéristiques souhaitées, à savoir : flexibilité; pro-activité; rapidité; rigueur; souplesse; transparence.", dont il définit également les missions. ⁸

II. Examen de l'avant-projet d'ordonnance

1 - Les sources

Les membres du CPS^{bc} ont examiné, au sein du groupe de travail créé à cet effet et en assemblée plénière le 10 décembre 2002, une proposition établie sur base des documents suivants :

- Les deux versions de *l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles*, version officieuse des 14 et 21 novembre 2002;
- *L'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles*, approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement, en date du 28 novembre 2002;
- Les *Commentaires des articles* de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles des 14, 21 et 28 novembre 2002;
- *L'Exposé des motifs* de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles des 14 et 28 novembre 2002;
- *Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale* (organigramme en annexe) relative à l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.) du 14 novembre 2002;
- *Nota aan de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering (organisatieschema als bijlage) betreffende het voorontwerp van ordonnantie houdende oprichting van het Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel (I.W.O.I.B.) van 14 november 2002;*
- EUROGROUP Consulting, *Etude préalable à la création d'un Institut de la recherche scientifique et de l'innovation (I.R.S.I.B.)*, rapport final, novembre 2002. Etude réalisée pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

- Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, (M.B. 24.03.1954); (note de travail);
- Philippe QUERTAINMONT, *Droit administratif spécial. Partim : les organismes d'intérêt public*, notes de cours, Ed. PUB, (DR1310Z – D/2002/0098/271), 1^{ère} édition, tirage 2002-03/1 (citation en accord avec les Presses universitaires de Bruxelles et l'auteur);
- Comparaisons des versions des 14.11.2002, 21.11.02 & 28.11.02 de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, (document de travail du 26 novembre 2002 et du 1^{er} décembre 2002);
- Document de travail préliminaire portant sur l'avant-projet d'ordonnance de création de l'I.R.S.I.B (premières propositions);
- Rapport de la réunion du 26 novembre 2002 du Groupe de travail VII, relatif à l'Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

2 – Considérations générales

Le CPS^{rb} se réjouit tant d'avoir pu prendre connaissance à titre officieux de l'avant-projet d'ordonnance du 14 novembre 2002 et de la version amendée du 21 novembre 2002 que d'avoir pu prendre part à son élaboration de manière pro-active, de la publication prochaine de l'ordonnance et de l'esprit de celle-ci.

Comme le rappelle notamment la *Note aux membres du Gouvernement*,⁹ la nouvelle ordonnance en projet répond à la demande exprimée dans l'Avis n°1 du Conseil daté du 26 février 2001 dont il tient largement compte.

L'analyse préliminaire, article par article, a fait toutefois apparaître quelques points de préoccupation; seuls ceux-ci seront évoqués, l'ensemble des articles répondant bien à l'Avis n°1 du Conseil.

3 - Commentaires des articles

Art. 3 § 3 – (choix du statut d'OIP - para-régional A)

extrait commenté de l'avant-projet d'ordonnance du 28 novembre 2002

“A l'article 1^{er}, A de la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôles de certains organismes d'intérêt public, est inséré, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante : “Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles”.”

extrait commenté de l'exposé des motifs du 28 novembre 2002, p.5, encadré n°1, al.2

“L'absence de conseil d'administration tel que prévu pour un para-régional de type B se justifie par l'existence du Conseil de la Politique scientifique qui est l'interlocuteur privilégié du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'orientation des politiques de R & D.”

Au paragraphe 4.5.3. de son Avis n°1 portant sur “La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de recherche et d'innovation en Région de Bruxelles-Capitale”, le CPS^{rb} reconnaît que “la forme à donner à l'Administration et à son statut juridique (*Direction générale, établissement para-régional A, B ou autre*) sortent de [ses] compétences”.

Il tenait toutefois à “*proposer les performances que cette organisation doit présenter*” et que le Gouvernement rappelle dans son “Exposé des motifs” (p. 5, encadré 1, al.1), à savoir :

- flexibilité
- pro-activité
- rapidité
- rigueur
- souplesse
- transparence

Le Conseil estime que l'objectivité (rigueur) de l'IRSIB en matière d'évaluation des projets qui lui sont soumis et d'attribution subséquente d'aides à la recherche et à l'innovation doit être maintenue à l'abri d'interventions voire de pressions extérieures.

Le Conseil recommande dès lors qu'un garant de cette objectivité soit mis en place.

Il considère que dans la définition actuelle des missions du CPS^{rb}, telles que définies dans l'ordonnance du 10 février 2000, celui-ci ne pourrait efficacement assumer cette tâche que semble pourtant vouloir lui attribuer “l'exposé des motifs” pour “[justifier] l'absence de conseil d'administration tel que prévu pour un para-régional de type B”.

Dans l'hypothèse du choix du statut de para-régional de type A, cette tâche doit être confiée à une “commission scientifique” dont la composition sera proposée par le Conseil de la Politique scientifique.

L'IRSIB fera appel à cette commission scientifique, pour le moins, lors des appels à projets semestriels prévus dans l'ordonnance du 21 février 2002.¹⁰

Cette commission scientifique ne se substitue en rien au collège d'experts extérieurs indépendants¹¹ auquel l'I.R.S.I.B peut faire appel pour l'évaluation de projets individuels, dans le respect des principes fixés par l'ordonnance précitée.

Il ne paraît pas souhaitable que le CPS^{rb} soit mis en situation d'investiguer *a posteriori* sur “les différentes performances” de l'I.R.S.I.B.

Il n'en reste pas moins que le Conseil de la Politique scientifique doit être saisi du rapport annuel prévu à l'article 6 §1 de la loi du 16 mars 1954.¹²

Art. 4 §1, B, al.5 - (les missions)

Cet article de l'avant-projet d'ordonnance décrit une mission de gestion et de suivi confiée à l'I.R.S.I.B dans le cadre spécifique des programmes “LINK”.

Le Conseil propose de supprimer le mot “LINK” qui limite le champ d'application, de telle sorte que la proposition vise non seulement les programmes “LINK”, mais également toute autre initiative comme, par exemple, le soutien à des “réseaux d'excellence” tels que proposés dans l'avis n°3 du Conseil du 4 septembre 2001.

Dans une vision prospective, le Conseil propose dès lors de modifier le texte comme suit :

Amendement

“Assurer la gestion et le suivi des programmes (~~“LINK”~~) destinés à la valorisation économique de la recherche universitaire et à l'encouragement de sa participation aux programmes-cadres européens.”

Art.6 – (activités commerciales)

Bien que celles-ci soient considérées comme “*marginales*”, il apparaît au Conseil que des activités “commerciales” *stricto sensu* soient susceptibles de nuire aux qualités demandées de l'I.R.S.I.B et notamment, de mettre l'Institut en position délicate vis-à-vis de clients, par ailleurs promoteurs de projets, ou d'entreprises exerçant les mêmes activités à titre commercial (concurrence déloyale).

Le Conseil est toutefois convaincu que l'IRSIB doit être en mesure de percevoir diverses ressources “non commerciales” telles que décrites à l'art. 13 de l'avant-projet d'ordonnance.

Il souhaite dès lors que les art. 6 et art. 13 §3 délimitent clairement ce que le Gouvernement considère comme “*activités [commerciales] compatibles avec les missions qui lui sont confiées*”, en particulier avec les missions définies à l'art. 4 § 1 A et C.

Art.12 - (amendement de l'ordonnance portant création du Conseil de la Politique scientifique)

Il apparaît dans la version officieuse du 21 novembre 2002 que l'abrogation proposée de l'art. 10 §2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.00) portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, article qui ne comporte en fait qu'un seul paragraphe, porte **uniquement** sur l'alinéa 2 de cet article.

Le Conseil constate que la modification introduite à l'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement en date du 28 novembre 2002 fait bien référence à l'art. 10 al. 2 et non plus à l'art. 10 §2.

Le Conseil propose, en conformité avec l'art. 4 §1 A de l'avant-projet d'ordonnance précité, non d'abroger tout ou partie de cet article, mais de l'amender de la façon suivante :

Proposition d'amendement de l'article 12 du présent projet

“Conformément à l'article 4 §1 A de la présente ordonnance, l'art. 10 al. 2 de l'Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale précité, est remplacé par : “~~Il peut faire appel à une cellule scientifique et administrative dépendant directement du Secrétaire général du Ministre de la Région de Bruxelles Capitale.~~”
“**L'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles assure le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil.**”

Pour toute clarté, l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance de création est modifié comme suit :

“~~H~~**Le Conseil** peut faire appel à des experts extérieurs.”

4. Commentaires des documents annexes

Bien qu'ils ne fassent pas partie de l'avant-projet d'ordonnance, le Conseil a examiné succinctement le projet d'organigramme de l'I.R.S.I.B et l'*Etude préalable à la création d'un Institut de la recherche scientifique et de l'innovation* qui lui ont été communiqués.

Il recommande que ces documents soient examinés soigneusement avant la publication des arrêtés d'exécution de la présente ordonnance.

Notes

¹ Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, version officieuse du 14 novembre 2002.

² Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, version officieuse du 21 novembre 2002.

³ Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2000 portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 16.03.2000).

⁴ Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 06.03.2002) et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 07.08.2002).

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16.10. 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

⁶ Rapport final de l'audit, BSB MANAGEMENT CONSULTING, vol.1 & 2, novembre 2000, *Evaluation de la stimulation, de la gestion, de l'administration et du contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale*; BSB MANAGEMENT CONSULTING, *Présentation des recommandations au Conseil de la Politique scientifique*, janvier 2001.

⁷ *Rapport annuel 2001 du CPS^{bc}*, Avis n°1 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2001, p. 53, §3.4 & p. 56-57, §4.5.

⁸ Telle que prévue dans le PRD, la mission de cet institut est d'analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l'évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d'experts extérieurs, d'organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices. *In Projet de plan régional de développement*, *Priorité 12*, point 3, 3.2 §3.

⁹ Note aux Membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.) du 14 novembre 2002, p.1, §1.2.

¹⁰ Il s'agit des projets de R & D, y compris ceux visés à l'art. 6 al.2 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance et de l'appel tel que le prévoit l'art. 6 al.3 : "Le service R & D organise deux fois par an, à partir de l'exercice budgétaire 2003, un appel à projets par lequel il invite les entreprises ayant des activités sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale à introduire leurs demandes d'intervention pour leurs projets de R & D."

¹¹ Dans le respect des principes fixés par l'ordonnance du 21 février 2002 précitée, et en particulier de la procédure d'octroi et de suivi, prévue en son art. 12 et conformément à l'art. 8, al.1 de l'Arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance : "Le service R & D évalue le projet de R & D sur la base des critères fixés par l'article 3 du présent arrêté. Il peut solliciter dans ce cadre, la collaboration d'experts extérieurs indépendants...".

¹² La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (M.B. 24.03.1954) prévoit à l'art 6 §1 que : "Les organismes visés à l'article 1^{er} présentent aux Ministres dont ils relèvent, ainsi qu'au Ministre des finances, des situations périodiques et un rapport annuel sur leur activité. Ils adressent à ces Ministres tous les autres renseignements que ceux-ci leur demandent."